

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2025 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux avril, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du seize avril deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Joseph GARCIA (donne pouvoir à Madame Monique BARRIERE), Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 10

Nombre d'absents : 08

Dont membres ayant donné pouvoir : 01

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Franck COUDRAY est désigné secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- ❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2025 du Conseil Municipal*
- ❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*
- ❖ AFFAIRES GENERALES
 - *Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne indigente*
- ❖ RESSOURCES HUMAINES
 - *Protection sociale complémentaire -Risque Santé - Participation à la consultation engagée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé*
- ❖ URBANISME ET VOIRIE
 - *Aménagement de la rue de l'Eglise - Mesures de sécurité et de gestion de la voirie*
- ❖ FINANCES
 - *Demande de contribution financière de l'Etat pour l'élaboration du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)*
- ❖ ASSOCIATIONS
 - *Avenants aux conventions conclues avec les associations pour l'occupation des infrastructures communales situées sur la plaine des sports - Réutilisation des eaux traitées de la station d'épuration pour l'irrigation des terrains de sport*
- ❖ QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 MARS 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2025 est arrêté sans observation ni remarque.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération en date du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoir au Maire dans un certain nombre de domaines, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

Domaines	Date	Objet
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	17/03/2025	Prestation de conseil et assistance pour le renouvellement des marchés de prestations d'assurances - Titulaire : RISKOMNIUM - Montant : 2 160€ ttc <i>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les difficultés assurantielles auxquelles sont confrontées les communes, quelle que soit leur taille.</i>
	18/03/2025	Fourniture et pose de portes sur vestiaires football - Titulaire : FRERE CONCEPT SARL - Montant : 5 839,91€ ttc <i>Monsieur le Maire précise que le fournisseur nous annonce une livraison fin juillet.</i>
	19/03/2025	Bon de commande émis dans le cadre du marché pour travaux d'espaces verts attribué à l'entreprise PAYSAGE ROBIN : - Travaux rue du Palais : 10 965,60€ ttc
	21/03/2025	Travaux pour raccordement des équipements sportifs à la fibre - Titulaire : ACT SERVICE INFORMATIQUE - Montant : 3 221,04€ ttc
	27/03/2025	Travaux de reprise des raccords de regards AEP terrains de sport (REUT) - Titulaire : AGRISEM - Montant : 1 295,06€ ttc
	31/03/2025	Fourniture et pose module contrôle wifi pour pilotage chauffage - salle Simenon - Titulaire : BRUNET SICOT - Montant : 3 692,40€ ttc
	31/03/2025	<u>Denrées pour restauration scolaire - mois d'avril</u> Pro à pro : 600€ Ferme de Candé : 120€ Les fermiers du Marais Poitevin : 400€ Fournil de Marsilly : 90€ Sorovisa : 500€ U Express : 100€ Rocher du lion : 350€ Les Enfourneaux : 600€ Aunis Fruits : 300€ Ouest Frais : 700€ Vives eaux : 250€ Filière des pêches : 250€ Pouponnot : 250€

31/03/2025	Fourniture coffret d'outillage équipe "patrimoine" du CTM - Titulaire : PROLIANS - Montant : 2 553,13€ ttc
31/03/2025	Urinoir et lavabo inox pour sanitaires publics parc Simenon - Titulaire : CEDEO - Montant : 2 404,54€ ttc
01/04/2025	Mission de diagnostic structure charpente bois gymnase Chansigaud - Titulaire : BAG INGENIEURS CONSEILS - Montant : 2 232€ ttc
03/04/2025	Fourniture, installation boîtier parefeu SOPHOS + réalisation étude d'impact préalable obligatoire - Titulaire : SOLURIS - Montant : 4 462,42€ ttc
07/04/2025	Fourniture et installation préfabriqué pour salle de réunion tennis - Titulaire : ALGECO - Montant : 37 439,98€ ttc
08/04/2025	Prestation de conseil juridique (précontentieux) - Titulaire : SELARL 1927 AVOCATS - Montant : 900€ ttc
10/04/2025	Fourniture et pose de portails automatisés pour la plaine des sports (REUT) - Titulaire : TARDY AMENAGEMENTS - Montant : 15 971,10€ ttc <i>Monsieur le Maire rappelle l'obligation posée par la DDTM de sécuriser le site pendant l'arrosage des terrains, et de clôturer ces-derniers tant que la haie n'est pas d'une hauteur suffisante pour empêcher l'aspersion des autres zones de la plaine des sports. Monsieur le Maire précise que dans une dizaine d'années, lorsque la haie aura poussé, la DDTM sera réinterrogée pour savoir si la commune peut s'exonérer de ces clôtures et portails.</i>
10/04/2025	Fourniture équipements de protection individuelle agents CTM - Titulaire : ACTUEL VET - Montant : 3 393,36€ ttc
10/04/2024	Travaux de réfection de toitures (église + salle des Frênes) - Titulaire : SARL MAGALHAES - Montant : 84 035,27€ ttc <i>Monsieur le Maire souligne que le coût pourrait être plus élevé en fonction des prescriptions imposées par l'Architecte des bâtiments de France.</i>
10/04/2025	Travaux d'isolation de la cage d'escalier du bâtiment de l'accueil de loisirs - Titulaire : F. DOUZILLE - Montant : 4 387,74€ ttc
16/04/2025	Fourniture de GNR pour matériel du CTM - Titulaire : PICOTY FIOUL SERVICE - Montant : 1 060€ ttc
18/04/2025	Prestation d'élagage - espaces verts et bordure de voirie - Titulaire : ELAGUE TOUT - Montant : 6 780€ ttc
18/04/2025	Prestation broyage accotements voirie - Titulaire : SNC SALOMON - Montant : 1 404€ ttc

	18/04/2025	Fourniture de cabanons métalliques - Jardin partagé - Titulaire : AMAZON - Montant : 5 949,90€ ttc
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	21/03/2025	Acceptation de rétrocession d'une concession funéraire de 50 ans - Concession 2016-686 - Secteur B 98 - Remboursement de la commune aux concessionnaires : 89,10€
	24/03/2025	Attribution d'une concession funéraire pour une durée de 15 ans - Concession 25/784 - Secteur C 135 - Prix : 84,00€
10° Aliénation des biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4 600€	04/04/2025	Décision n° 25,08 - Décision de cession d'un portail en fer forgé, aux enchères, au profit de Monsieur Christophe DEBERDT, au prix de 53€
	04/04/2025	Décision n° 25,09 - Décision de cession des 2 modules en préfabriqué à usage de club-house / salle de réunion, aux enchères, au profit de Madame Nadia COINDRE, au prix de 706€
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	31/03/2025	Décision 25.07 - Demande d'attribution d'un concours financier au titre de la conservation et restauration du patrimoine historique et culturel, pour la restauration partielle de l'église St Pierre (terrasse clocher + toiture église) - Montant sollicité : 24 320,16€ (soit 15% de la dépense prévisionnelle éligible)

AFFAIRES GENERALES

25.30 - Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne indigente - Monsieur Gérard VICHY

Rapporteur : Hervé PINEAU

L'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Ce service funéraire est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. À cet effet, la Commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques, lorsqu'elle ne dispose pas d'un service de pompes funèbres.

Monsieur le Maire explique que Monsieur Gérard, Alain VICHY, né le 5 novembre 1952, résident de la commune de Marsilly, est décédé le 14 mars 2025, à La Rochelle. Le défunt, divorcé et sans enfant, ne disposait que de ressources financières très modestes. Eu égard à sa situation pécuniaire dégradée, il bénéficiait d'un accompagnement du Centre Communal d'Action Sociale (aide alimentaire) au titre de l'aide facultative, depuis novembre 2022.

En application des dispositions susmentionnées, Monsieur le Maire propose que la Commune s'engage à prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur VICHY, dont le montant total à ce jour est de 2 445,87 €, conformément au devis (moins-disant) établi par les Pompes Funèbres Publiques La Rochelle - Ré - Aunis.

La Commune pourra demander le remboursement de cette créance dans le cas où elle retrouverait des ayants droit ou des ascendants du défunt. Ces frais d'obsèques font partie des obligations alimentaires.

En effet, l'article 806 du Code civil dispose que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant, y compris en cas de renonciation à la succession. Dans ce cas, il appartiendra à la Commune de solliciter du Trésor public, l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ces obligés alimentaires en fournissant un justificatif des dépenses engagées pour l'organisation des funérailles.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2213-7,

Considérant l'exposé ci-avant,

Considérant que lorsque la mission de service public définie à l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales (service des pompes funèbres) n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obsèques de ces personnes, et choisit l'organisme qui assure ces obsèques, en l'espèce les Pompes Funèbres La Rochelle - Ré - Aunis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur Gérard VICHY pour un montant total de 2 445,87 € ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget 2025 de la commune, chapitre 65, article 6525 ;
- **AUTORISE** le Maire à émettre des titres de recettes à l'encontre des obligés alimentaires du défunt en vue du remboursement des frais engagés par la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents ou pièces afférents à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

25.31 - Protection sociale complémentaire - Risque Santé - Participation à la consultation engagée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Rapporteur : Hervé PINEAU

Monsieur le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros bruts par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.
L'avantage de ce système est que les agents demeurent libres de choisir leur mutuelle parmi un large panel d'offres labellisées.
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par la collectivité,
- soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Ce système à adhésion facultative permet aux agents de choisir ou non de rejoindre le contrat collectif ; toutefois, s'ils y renoncent, ils ne pourront prétendre au versement d'une participation de l'employeur.

Monsieur le Maire précise qu'à ce stade, le choix n'est pas encore arrêté entre les deux dispositifs, qui ne peuvent être mis en œuvre simultanément dans la commune.

La présente délibération permet à la commune d'être associée à la procédure d'appel à concurrence pour la désignation de la mutuelle proposant le contrat collectif, et de prendre connaissance des offres de la mutuelle qui sera retenue. Elle n'engage pas la Commune à adhérer, in fine, à l'offre retenue au terme de l'appel à concurrence, si les propositions issues de la consultation ne lui convenaient pas, ou si elle décidait de privilégier le dispositif de labellisation.

Aussi, afin que la Commune soit associée à la procédure d'appel à concurrence, le Conseil Municipal doit déclarer son intention d'y participer, mais également à préciser, à titre indicatif seulement, le montant de la participation envisagée auprès des agents.

En tout état de cause, le Conseil Municipal sera donc appelé à délibérer à nouveau sur ce sujet d'ici quelques mois, afin de décider :

- s'il adhère à la convention de participation du centre de gestion, et, le cas échéant, fixer le montant définitif de participation qu'il versera aux agents ;
- ou s'il préfère retenir le dispositif de labellisation, tout en arrêtant le montant définitif de participation versée aux agents. Dans cette hypothèse, il devra viser l'avis préalable du Comité Social Territorial.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11/02/2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative des agents, pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.

- **REPORTE** à la réception de la proposition de convention de participation au terme de la procédure d'appel à la concurrence, le choix d'opter pour le système de la convention de participation à adhésion facultative des agents, ou pour le système de labellisation.

- **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence (si la commune retient cette option), et de fixer le niveau de cette participation comme suit :

- Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent.

Si le Conseil Municipal opte in fine pour le dispositif de la convention de participation facultative, la participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

URBANISME ET VOIRIE

25.32 - Aménagement de la rue de l'Eglise - Mesures de sécurité et de gestion de la voirie

Rapporteur : Hervé PINEAU

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 18 mars 2025, le Conseil Municipal a confirmé le projet d'aménager la rue de l'Eglise, route départementale n° 106, en approuvant deux conventions avec le Département et la CDA de La Rochelle, transférant temporairement à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Cette opération répond à un besoin de sécurisation des déplacements des piétons, des automobilistes, des cyclistes, et à la nécessité de rendre cette voie compatible avec le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) qui relève d'une obligation légale.

Le plan de circulation prévoit cette circulation en sens unique sur son tronçon « nord » et la limitation de vitesse à 30km/h sera maintenue. Le Département a effectué des mesures de vitesse en sa partie nord au carrefour de la rue du Temple, en septembre 2022 :

Analyse des vitesses

	Limite autorisée	Vitesse moyenne	V85	Débit en excès	% en excès
VL	30	34,5	42,0	3 046	71,1%
PL	30	30,8	39,0	82	50,6%
TV		34,4	42,0	3 128	70,4%

Cette statistique ne prend pas en compte les extrêmes de la courbe de dispersion :

- 5% des véhicules légers et 10 % des poids lourds sont au-delà des 50km/h en descendant vers le sud
- 2% des poids lourds sont au-delà de 90km/ ce qui représente environ 1 seul cas.

Monsieur le Maire souligne que le projet repose sur la création d'un espace de stationnement en chicanes pour réduire l'effet de couloir propice à la vitesse. Cette disposition complique la circulation des bus et le service de transport a demandé des créneaux de 35m pour pouvoir manœuvrer. Ainsi dessinée la rue voit ses places de stationnement réduites de 50%.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance de prendre toute disposition pour la sécurité des piétons et le confort des riverains. La commune a ancré dans le projet le fait que des entrées cochères supplémentaires ne seraient pas accordées. En effet, toute nouvelle entrée réduit encore le nombre de places de stationnement, complique les commodités des riverains et le passage des bus en obligeant à de nouveaux ou d'impossibles créneaux.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'adopter cette proposition.

En outre, Monsieur le Maire expose que les textes permettent, au nom de la conservation du domaine public, d'interdire aux riverains tous nouveaux travaux sous un délai de 3 ans. Il est proposé au Conseil de porter ce délai à 5 ans.

La commune a largement avisé les riverains de la rue de l'Eglise, depuis plus de deux ans, sur la réalisation prochaine de travaux : pas moins de 5 articles sont parus dans le bulletin municipal « Marsilly Actu » entre avril 2023 et avril 2025. Deux réunions publiques ont eu lieu : le 14 juin 2023 et le 5 février 2025. Les riverains ont été appelés à manifester leurs projets de divisions parcellaires afin de créer les raccordements nécessaires.

Les tranchées et les réparations de chaussée ruinent les surfaces de roulement réalisées en offrant des nids de poules. La situation est d'autant plus dommageable que le raccordement d'une habitation demande parfois 6 tranchées mitant ainsi la rue par refus et incapacité des maîtres d'ouvrages et des concessionnaires à se concerter. Toute tentative de mettre en place une concertation conduit à des menaces juridiques des concessionnaires. Ces menaces sont inopérantes mais mêmes vides elles nous conduisent à perdre du temps, allonger les délais alors qu'eux en disposent. Il est laborieux et âpre de redemander au-delà de quelques mois aux concessionnaires de reprendre leurs tranchées affaissées. Soit parce qu'ils se sont organisés pour diluer les responsabilités et faire de chaque dossier un dossier de contentieux juridique, soit parce qu'ils refusent, qu'ils n'ont pas d'adresse, ou qu'ils allongent les délais sur un an ou plus, en espérant l'épuisement d'une petite équipe communale.

Monsieur le Maire illustre son propos en exposant la situation d'une propriété qui s'est vendue rue de l'Eglise, et dont il espère que les travaux de raccordement aux réseaux seront entrepris avant la réfection de la voirie.

Il apparaît que la commune doit se doter de moyens pour, au choix, reprendre la réfection des tranchées, ou prendre des dispositions pour lutter contre ses multiples affaissements. Le règlement de voirie qui cherche à faire régler des travaux supplémentaires aux concessionnaires se traduit par une guérilla juridique aux résultats mitigés. Il est aussi justice que les concessionnaires, encadrés sur leurs tarifs et leurs travaux, ne puissent pas avoir toute liberté de facturation dans des raccordements au forfait.

Deux mesures de sécurité sont proposées au Conseil dans le cas de destruction de la voirie (sous un délai compris entre 3 et 5 ans après réfection de la chaussée prise en charge par la collectivité publique), et refacturée aux pétitionnaires au coût réel ou, s'ils le souhaitent, réalisée par un de ses prestataires sous notre cahier des charges.

Cas d'une tranchée seule :

- Le concessionnaire facture une réfection au riverain sans revêtement.
- La commune facture au riverain (maître d'ouvrage) une réfection en pavés clairs par un maçon.

La réalisation d'une bande de pavés constitue pour l'œil du conducteur un rappel qu'il se trouve en ville.

Les réfections en pavés peuvent être aisément reprises en cas de tassement par arrachage des pavés, apport de grave ciment et repose. Un exemple à Nieul sur mer, rue de Beauregard et dans le quartier est éclairant.

Cas de tranchées multiples devant une propriété

Réfection de tout le tapis routier sur toute la largeur de la rue et la longueur de la façade afin qu'un appareil finisseur puisse opérer et réaliser une reprise.

Madame BADIÉ demande si la portion de trottoir fraîchement goudronnée rue du Chemin Bas l'a été à l'initiative des propriétaires du terrain adjacent. Monsieur le Maire le lui confirme, et remercie d'ailleurs la propriétaire : le trottoir avait été totalement dégradé par le chantier de construction de son habitation, elle a accepté d'en assurer la réfection à ses frais.

Monsieur le Maire confirme également à Madame BADIÉ que la réfection de la rue de l'Eglise était dans les promesses de campagne de la liste « Agir pour Marsilly » en 2020, mais pas le renoncement - imprévu - du Département à financer le chantier et l'impact que cela induit sur le budget communal.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2321-2 alinéa 20°, qui précise que les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment son article L.141-9, qui dispose que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement [...] dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de tout autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 24/02/2017, n°390139, ayant établi qu'une telle contribution peut être imputée à une entreprise ou à un particulier,

Vu le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics (PAVE), approuvé par délibération du Conseil Municipal n°19.54, en date du 17 juillet 2019,

Considérant :

- La nécessité de sécuriser la rue de l'Eglise pour les piétons et les automobilistes,
- Les obligations légales découlant du Plan d'Accès à la Voirie (PAVE),
- Les résultats des mesures de vitesse indiquant des excès de vitesse significatifs,
- La demande du service de transport pour des créneaux de 35 mètres permettant la manœuvre des bus,
- La réduction de 50 % des places de stationnement due à la création d'un espace de stationnement en chicanes,
- Les nuisances causées par les tranchées et les réparations de chaussée,
- La nécessité de préserver le domaine public et d'interdire tous nouveaux travaux aux riverains pendant une période de 5 ans,

Considérant que pour des dégradations causées à l'occasion de la réalisation de travaux sur la propriété d'un riverain, les contributions spéciales visées à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière peuvent être mises à la charge aussi bien du propriétaire du terrain desservi par la voie, pour le compte duquel des entrepreneurs ont utilisé des véhicules l'ayant endommagé, que de ces entrepreneurs eux-mêmes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, ARRETE :

Article 1 : Aménagement de la rue de l'Église

La rue de l'Église sera aménagée en sens unique sur son tronçon « nord » (depuis le carrefour avec la rue des Cluzeaux jusqu'au carrefour avec la rue de l'Ancienne Poste) avec une limitation de vitesse maintenue à 30 km/h. Un espace de stationnement en chicanes sera créé pour réduire l'effet de couloir propice à la vitesse. Des créneaux de 35 mètres seront aménagés pour permettre la manœuvre des bus.

Elle sera maintenue en double sens sur son secteur sud (depuis le carrefour avec la rue des Cluzeaux jusqu'à celui avec la rue de l'Aubreçay).

Article 2 : Sécurité des piétons et confort des riverains

Toute disposition nécessaire sera prise pour assurer la sécurité des piétons et le confort des riverains. Aucune nouvelle entrée cochère ne sera accordée, afin de ne pas réduire davantage le nombre de places de stationnement et de ne pas compliquer le passage des bus.

Article 3 : Interdiction de nouveaux travaux

Les riverains ne pourront entreprendre de nouveaux travaux sur le domaine public pendant une période de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

Article 4 : Gestion des tranchées et réparations de chaussée

Pour lutter contre les affaissements et les nids de poule causés par les tranchées, la commune se dotera des moyens nécessaires pour reprendre la réfection des tranchées ou prendre des dispositions pour lutter contre ces affaissements.

Article 5 : Mesures de sécurité en cas de destruction de la voirie

En cas de destruction de la voirie dans un délai compris entre 3 et 5 ans postérieurement aux travaux de requalification de la rue, les réfections seront facturées aux pétitionnaires au coût réel, ou réalisées par un prestataire de la commune selon le cahier des charges suivant :

- Cas d'une tranchée seule : le concessionnaire facturera une réfection au riverain sans revêtement, et la commune facturera une réfection en pavés clairs par un maçon.
- Cas de tranchées multiples devant une propriété : réfection de tout le tapis routier sur toute la largeur de la rue et la longueur de la façade.

Article 6 : Information des riverains

Les riverains ont été largement informés des travaux à venir et des dispositions prises par la commune : 5 articles parus dans le bulletin d'information communal « Marsilly actu » entre avril 2023 et avril 2025. Deux réunions publiques ont eu lieu, le 14 juin 2023 et le 5 février 2025 pour informer les riverains et recueillir leurs projets de divisions parcellaires.

FINANCES

25.33 - Demande de contribution financière de l'Etat pour l'élaboration du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Rapporteur : Martine RENAUD

Par délibération du 25 février 2025, le Conseil Municipal a sollicité une contribution financière de l'Etat pour l'élaboration du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), à hauteur de 80% du coût prévisionnel, soit 1 520€.

Madame RENAUD rappelle que ce document réglementaire, visant à informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils peuvent être exposés dans leur commune, et les moyens de s'en prémunir, est obligatoire pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

A l'aune d'une actualisation des devis relatifs à l'élaboration de ce DICRIM, il apparaît nécessaire de modifier la demande de subvention du Fonds Barnier et le plan de financement y afférent, qui s'établit comme suit :

CHARGES		PRODUITS	
	En € HT		
Conception - 16 pages	400,00	Etat	1 477,34
Impression - 2 000 exemplaires	1 057,00	Commune	369,33
Distribution	389,67		
TOTAL	1846,67		1846,67

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2, L.2331-4 et L.2331-6,

Vu la convention cadre signée le 9 décembre 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention (PAPI d'intention) de l'agglomération rochelaise, ainsi que ses avenants,

Considérant que la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, déléguant au Maire la possibilité de demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur, énumère les catégories d'opérations susceptibles de telle demande dont ne fait pas partie l'élaboration de documents ;

Considérant que la commune de MARSILLY est exposée à plusieurs risques majeurs notamment submersion marine, tempête, canicule, sismicité de niveau 3/5, transport de matières dangereuses, risques sanitaires, elle doit disposer d'un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Considérant que la commune de MARSILLY est comprise dans un Plan de Prévention des Risques Naturels (risques littoraux : érosion littorale et submersion marine) approuvé par arrêté préfectoral le 11 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de MARSILLY a approuvé son Plan Communal de Sauvegarde par arrêté du 20 mars 2018, modifié le 27 septembre 2024 ;

Considérant que, pour l'action 1.5 menée dans le cadre de l'axe 1 du PAPI d'intention de l'Agglomération rochelaise, la commune de MARSILLY peut prétendre à une subvention de 80% de la part de l'Etat via le Fonds de prévention pour les risques naturels majeurs pour concevoir son Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Considérant la délibération 25.11 du 25 février 2025, portant demande de contribution financière de l'Etat pour l'élaboration de ce DICRIM, à hauteur de 1 520€ TTC ;

Considérant la nécessité d'actualiser le coût global de réalisation du DICRIM, à l'aune des devis affinés reçus récemment, et le plan de financement en découlant, d'un montant prévisionnel de 1 846.67 € HT ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire les demandes relatives au Fonds Barnier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE une contribution financière de la part de l'Etat à hauteur de 80 % du coût hors taxe des actions ci-dessus envisagées, soit 1 477,34 €HT ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à remplir les formalités nécessaires dans ce cadre ;

- ABROGE la délibération n° 25.11 du 25 février 2025 susvisée.

ASSOCIATIONS

25.34 - Avenant aux conventions conclues avec les associations pour l'occupation des infrastructures communales situées sur la plaine des sports - Réutilisation des eaux traitées de la station d'épuration pour l'irrigation des terrains de sport

Rapporteur : Hervé PINEAU

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été autorisée, par arrêté préfectoral du 12 novembre 2024, à réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration pour l'arrosage des trois terrains de sport du complexe sportif. Cet arrêté énonce un certain nombre de prescriptions, conditionnant la délivrance de cette autorisation. Il dispose, en particulier, en son article 6.4, que :

« Sur une année, le besoin d'irrigation est regroupé sur une période de début mai à fin septembre soit 5 mois dans l'année, ce qui représente un total de 20 semaines.

L'irrigation est permise entre 23h et 5h pour laisser un délai de 2h avant l'ouverture des terrains de sport au public à 7h.

Le programme prévisionnel d'irrigation prévoit 6 heures d'irrigation la nuit, avec une alternance sur les différents terrains de sport », du dimanche soir au samedi matin,

En outre, l'article 6.5 prévoit que l'arrosage est déclenché uniquement « entre 23h et 5h lorsque la zone est fermée au public ».

Enfin, l'article 6.8 énonce les mesures relatives à la protection des populations pouvant fréquenter la zone :

6.8. Zones sensibles

Le périmètre d'arrosage comprend plusieurs zones sensibles :

- Salle Robert Chansignard ;
- Jardins partagés ;
- Rue Gaston Aujard ;
- Rue de La Rochelle ;
- Route Départementale 105 ;
- Voie de circulation reliant le rond-point de la route de La Rochelle au pont qui enjambe la RD105.

Afin d'assurer la protection de la population pouvant fréquenter ces zones sensibles, **l'accès restreint aux espaces verts irrigués comporte les éléments suivants :**

- Mise en place d'un grillage d'une hauteur minimale de 1,8m sur tout le périmètre du site, y compris sur les limites déjà pourvues d'une hauteur moindre ;
- **Mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès de part et d'autre de la rue Gaston Aujard, y compris pour les piétons et les vélos (côté terrain de tennis et à l'entrée de la rue) ;**
- **L'accès nord est contrôlé par un portail métallique grillagé avec verrou électrique commandé par un programmateur hebdomadaire.**
- Mise en place de panneaux d'interdiction d'accès et d'information de l'arrosage par les EUT aux points d'accès au site et autour des terrains irrigués ;
- **Interdiction d'accès à la salle Robert Chansignard (RC) pendant les heures d'arrosage des terrains + deux heures après l'arrosage (de 23 h à 7 h) ;**
- **Interdiction d'accès au terrain de boules situé à l'intérieur du périmètre clos pendant la même période. Ce terrain de boules doit être aménagé et entretenu de manière à éviter toute flaque ou accumulation d'EUT en surface.**

Monsieur le Maire ajoute que ces précautions sont édictées par l'Agence régionale de santé, qui a été saisie alors que cela n'était pas obligatoire.

Les conditions dans lesquelles les infrastructures communales précitées sont mises à disposition des associations sont arrêtées par voie de conventions bipartites signées entre ces dernières et la Commune. Celles-ci fixent notamment les créneaux d'occupation des dites infrastructures.

A l'aune de l'arrêté préfectoral susvisé, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier les conventions d'occupation par voie d'avenant, afin que garantir la compatibilité des horaires d'occupation avec les prescriptions de l'arrêté.

En synthèse, les infrastructures de la plaine des sports - y compris les jardins partagés - seront interdites d'accès aux associations et à leurs adhérents du dimanche 22h45 au samedi 7h.

Monsieur le Maire explique que les associations seront globalement pénalisées de la mi-mai à la fin juin, puis au mois de septembre, considérant l'interruption des activités sportives en juillet et août.

Monsieur le Maire précise que ces contraintes pourront éventuellement être levées, sur autorisation de la DDTM, lorsque la haie destinée à faire écran aux projections d'eau aura suffisamment poussé. La pose de panneaux occultants sur la clôture grillagée a été étudiée, mais cette solution est incompatible avec la situation de la plaine des sports, particulièrement exposée au vent.

Monsieur COUDRAY s'interroge sur les conséquences en cas d'occupation illégale de la plaine des sports par les gens du voyage.

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrôle d'accès sera mis en place (portail), et que des panneaux d'information seront apposés sur les clôtures. En outre, d'avril à octobre, l'accès à la plaine des sports est réduit par l'installation des blocs anti-intrusion.

Monsieur le Maire ajoute que la qualité de l'eau sera garantie par les deux désinfections réalisées au pôle épuratoire, puis la désinfection au chlore effectuée dans les installations communales.

Madame BADIER s'émeut du risque de dégradation des infrastructures nécessaires à cette irrigation en cas d'installation de voyageurs sur les terrains.

Monsieur le Maire indique que le Préfet a promis des évacuations rapides lorsque la CDA de La Rochelle sera en conformité avec le schéma départemental des gens du voyage. Il craint toutefois que l'Etat demeure impuissant, sauf peut-être sous contrainte financière, avec des amendes prohibitives.

En tout état de cause, la destruction des infrastructures d'irrigation conduirait à renoncer à l'existence même des terrains de sport.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24EB513 du 12 novembre 2024 portant autorisation d'utilisation des eaux traitées issues de la station de traitement des eaux usées pour l'arrosage des terrains de sport du complexe sportif de la commune de Marsilly,

Vu les conventions de mise à disposition des infrastructures communales de la plaine des sports au bénéfice des associations,

Considérant d'adapter les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations communales aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les avenants aux conventions de mise à disposition de locaux et équipements pour la saison 2024/2025 au profit des associations suivantes :

- Marsilly Rugby Club
- Avenir Sportif de la Baie
- La Ruche Basket
- La Ruche Boule en bois
- Tennis Club de Marsilly
- Judo et jujitsu de Marsilly
- Le Jardin partagé de Marsilly

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant avec chacune des associations concernées.

QUESTIONS DIVERSES

Madame BADIER exprime son malaise face à la délibération approuvée en séance du 25 mars 2025 sur l'attribution des subventions aux associations. Elle éprouve des difficultés à justifier auprès des Marsellois qui l'interrogent la baisse de l'enveloppe des subventions, alors que la Commune est pratiquement désendettée, et jouit d'une situation financière saine.

Elle souligne également le dynamisme de l'association des 24H de la Pelle, qui contribue au rayonnement de Marsilly, et s'investit aussi auprès des jeunes, notamment dans le cadre d'une action partenariale avec l'équipe pédagogique de l'école maternelle.

Madame COURCY partage la position de Madame BADIER.

Monsieur le Maire rappelle à Madame BADIER qu'elle est membre de la Commission Animations, Associations, Communication, et qu'elle ne s'est pas élevée contre les positions de cette-dernière lors de l'examen des demandes de subventions. Il souligne également qu'historiquement, la Municipalité a eu la volonté de soutenir les associations rémunérant des animateurs sportifs, et investies auprès du jeune public (basket, judo...).

Monsieur le Maire fait part de sa réticence à subventionner l'achat de matériel pour les associations, éclairé par le passé : après l'aide à l'achat vient généralement immédiatement après une demande de locaux pour stocker ce matériel.

Il rappelle aussi la teneur de la circulaire Valls concernant les relations collectivités - associations : toute association (sauf culturelle) peut être subventionnée, sous réserve que l'attribution réponde à des critères prédéfinis.

Monsieur le Maire ajoute que le mandat s'achèvera dans moins d'un an, et qu'il ne se représentera plus aux élections municipales. Il déplore que tout le monde s'étonne de la situation financière du pays, alors qu'il estime que celle-ci résulte en réalité de l'incapacité des gouvernements successifs à dire « non ». Il revendique de gérer avec des principes, et non de gérer des situations. En l'espèce, les principes sont des dossiers bien montés et justifiés, charge aux conseillers siégeant dans les commissions municipales de définir une politique d'animation, en sous-traitant aussi à des associations comme le CAM.

Madame BADIER considère que les associations peuvent également être force de proposition. Monsieur le Maire admet que Madame BADIÉ a sauvé le Ciné Plein air en soutenant sa reconduction, mais il insiste sur le fait que les propositions des associations doivent être émises dans le cadre d'un dossier dédié.

Monsieur le Maire indique que la bonne situation financière de la commune ne doit pas justifier des dépenses inconsidérées.

En effet, le dépassement du seuil de 3 500 habitants demain, alors que la Commune n'est aujourd'hui dimensionnée que pour 2 200 environ, nécessitera de muscler les services avec le recrutement d'un cadre supplémentaire, et de 2 ou 3 agents aux services techniques, ce qui conduira à consommer quasiment les 400 000€ d'épargne annuelle. Il conviendra aussi de prendre en compte la Loi SRU et les pénalités qu'elle induira, faute d'avoir atteint le quota obligatoire de logements sociaux.

Monsieur le Maire conclut que la prochaine équipe bénéficiera de la saine gestion des années passées, et gèrera la « manne » financière, ajoutant qu'il pense que « l'on va beaucoup faire la fête à l'avenir ».

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 19h52.

Le Maire,
Hervé PINEAU



Le Secrétaire,
Franck COUDRAY